1. ------IND- 2018 0211 LV- FR- ------ 20180524 --- --- PROJET

# *PROJET*

**CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE**

[date] [mois] 2018 Règlement nº

Riga (Procès-verbal nº § [à confirmer])

**Procédure à suivre afin de mettre fin au statut de déchet des matériaux de caoutchouc obtenus à partir de pneus hors d’usage**

Émis en vertu de
l’Article 6, paragraphe (1)1
de la loi sur la gestion des déchets

1. Le règlement établit la procédure à suivre afin de mettre fin au statut de déchet des matériaux de caoutchouc obtenus à partir des pneus hors d’usage.
2. Au sens du règlement, les matériaux de caoutchouc obtenus à partir des pneus hors d’usage par broyage, concassage, déchiquetage, découpage ou pelletisation sont considérés comme des matières premières secondaires si, à la suite d’un traitement desdits pneus, ces matériaux sont destinés à la vente sur le marché en vue d'une utilisation ultérieure, avec ou sans adjonction d’agents liants, et s’ils répondent à l'ensemble des critères prévus à l’annexe 1 du présent règlement.
3. Les matières premières secondaires suivantes peuvent être obtenues à partir de pneus hors d’usage:
	1. poudre de caoutchouc: un matériau de caoutchouc obtenu à partir de pneus hors d’usage broyés pour obtenir des particules allant jusqu’à 0,8 mm;
	2. billes de caoutchouc: un matériau de caoutchouc issu de la granulation des pneus hors d’usage pour obtenir des particules dont la taille est comprise entre 0,9 et 20 mm;
	3. paillis de caoutchouc: un matériau de caoutchouc obtenu par écrasement, broyage ou déchiquetage des pneus hors d’usage pour obtenir des particules de forme irrégulière de 10 à 50 mm. Un mélange de textiles est autorisé;
	4. caoutchouc concassé: un matériau de caoutchouc obtenu par écrasement, broyage ou déchiquetage des pneus hors d’usage pour obtenir des particules de forme irrégulière dont la taille est comprise entre 50 et 300 mm. Un mélange de textiles est autorisé;
	5. débris de caoutchouc: un matériau de caoutchouc obtenu à partir de pneus hors d’usage émiettés, concassés ou déchiquetés en particules de forme irrégulière dont la taille varie principalement entre 300 et 500 mm. Un mélange de fils métalliques et de textiles est autorisé.
4. Ne doivent pas être considérés comme des matières premières secondaires, mais comme étant des déchets les matériaux de caoutchouc utilisés aux fins suivantes:
	1. l'incinération avec ou sans récupération d’énergie;
	2. la pyrolyse, la plasmolyse, la gazéification et les procédés technologiques similaires lors desquels les propriétés physiques ou chimiques des matériaux en caoutchouc sont modifiées;
	3. le dépôt dans des décharges ou le stockage dont la durée dépasse 1 an.
5. Le transformateur de pneus hors d’usage doit:
	1. concernant chaque lot de matières premières secondaires, fournir une déclaration attestant que les matières premières secondaires satisfont aux critères permettant de déterminer la fin de l’état de déchet énoncés à l’annexe 1 du présent règlement, conformément à l’annexe 2 (ci-après dénommée la «déclaration de conformité»);
	2. fournir le registre de pneus hors d’usage recyclables tenu conformément aux règles et réglementations applicables sur les formulaires officiels de statistiques environnementales;
	3. joindre à chaque lot de matières premières secondaires transportées, une copie papier de la déclaration de conformité en conservant l'original de celle-ci pour être en mesure de le présenter à la demande du Service national de l’environnement de la République de Lettonie.
6. Le transformateur de pneus hors d’usage doit conserver la déclaration de conformité pendant 5 ans à compter de la date de sa délivrance et dispose de 10 jours ouvrables pour la produire à la demande des autorités compétentes responsables de la gestion des déchets.
7. La déclaration de conformité doit être préparée sous forme électronique conformément aux règles et règlements relatifs aux documents électroniques.
8. Le transformateur de pneus hors d’usage doit joindre à chaque lot de matières premières secondaires les spécifications techniques du produit.
9. La personne responsable de l’importation des matières premières secondaires en Lettonie veille à ce que le transformateur des pneus hors d’usage attache à chaque lot de matières premières secondaires une déclaration contenant des informations sur les propriétés physiques et chimiques des matériaux expédiés et les coordonnées du transformateur des pneus hors d’usage.
10. La personne responsable de l’importation des matières premières secondaires en Lettonie conserve la déclaration visée au paragraphe 9 du présent règlement pendant 5 ans à compter de la date de sa délivrance et dispose de 10 jours ouvrables pour la produire à la demande des autorités compétentes responsables de la gestion des déchets.
11. Le transformateur des pneus hors d’usage doit mettre en place un système de gestion de la qualité pour assurer la traçabilité du traitement des pneus hors d’usage. Il devra respecter les exigences de l’acheteur de matières premières secondaires en matière de qualité et de propriétés physiques et chimiques des matières premières secondaires.
12. Le système de gestion de la qualité comprend une description détaillée du traitement des pneus hors d’usage, et notamment:
	1. la description du processus de suivi de la qualité du traitement des pneus hors d’usage conformément à l’annexe 1 du présent règlement;
	2. les méthodes de prélèvement d’échantillons utilisées, les tests physiques et chimiques des échantillons, l’étiquetage des matières premières secondaires, la description des procédés d’emballage et de stockage;
	3. les critères de conformité et de refus applicables aux pneus hors d’usage, les types de mesures de contrôle visant à évaluer la conformité des pneus hors d’usage et la façon de consigner les résultats des mesures de contrôle;
	4. la description de l’ensemble du cycle de traitement des pneus hors d’usage, y compris la gestion et le stockage subséquents des déchets qui en résultent, et des informations sur la vente potentielle des matières premières secondaires;
	5. les critères de conformité en matière de qualité des matières premières secondaires et les critères d’autocontrôle conformément à l’annexe 1 du présent règlement;
	6. une liste du personnel du transformateur des pneus hors d’usage responsable de chaque étape de la transformation des pneus usagés;
	7. le volume potentiel de traitement des pneus hors d’usage.
13. L’entreprise de traitement des pneus hors d’usage conserve les informations relatives au traitement des pneus hors d’usage visés au paragraphe 12 du présent règlement pendant 5 ans à compter de la date d’acceptation du lot de matières premières secondaires concerné.
14. Le transformateur des pneus hors d’usage doit procéder chaque année à une révision du système de gestion de la qualité. Cette révision devra être effectuée également à la suite de chaque modification importante des processus technologiques relatifs aux matières premières secondaires ou des propriétés physiques ou chimiques des matières premières secondaires.
15. À la demande écrite des autorités compétentes chargées de la gestion des déchets, le transformateur des pneus hors d’usage ou la personne responsable de l’importation de matières premières secondaires en Lettonie doit permettre l’accès à toutes les zones, locaux et documents en rapport avec le traitement et le stockage des pneus hors d’usage aux fins d'une évaluation de la conformité par rapport aux exigences prévues par ledit règlement.
16. Le transformateur des pneus hors d’usage doit informer l’acheteur des matières premières secondaires que la transformation des pneus hors d’usage obéit à un système de gestion de la qualité.
17. A défaut de parvenir à s’entendre sur la classification du matériau de caoutchouc issu des pneus hors d’usage importé des pays tiers, les autorités compétentes du pays d’expédition et du pays de destination devront appliquer l’article 28, paragraphe 1 du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Annexe 1
au règlement nº
du Cabinet
[jour] [mois] 2018

**Critères permettant de déterminer la fin de l’état de déchet des matériaux de caoutchouc issus des pneus hors d’usage**

|  |  |
| --- | --- |
| Fin de l’état de déchet | Critères d’auto-contrôle |
| 1. Exigences de qualité visant les matériaux de caoutchouc obtenus à partir des pneus hors d’usage par le biais d’un traitement mécanique:
	1. absence de propriétés dangereuses, prévues par le Règlement (UE) nº 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l’annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives et ne dépassant pas les limites de concentration spécifiées à l’annexe IV du règlement (CE) nº 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE;
	2. respect des restrictions prévues à l’article 50 de l’annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n o 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n o 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
	3. absence de quantités notables d’huile et de lubrifiants;
	4. séparation et détermination quantitative en fonction du type/de la taille.
 | La qualité des matériaux de caoutchouc doit être évaluée:* au moyen d’une inspection visuelle,
* les propriétés physiques et chimiques: grâce aux rapports d’essais en laboratoire, y compris ceux couverts par les spécifications techniques visant les acheteurs de matières premières secondaires. À la demande de l’acheteur de matières premières secondaires, d’autres essais de laboratoire peuvent être effectués conformément aux spécifications supplémentaires applicables à l’acheteur de matières premières secondaires.

Des échantillons représentatifs de chaque type de matière première secondaire issue des pneus hors d’usage doivent être soumis à des essais.Les échantillons représentatifs doivent être prélevés selon la procédure d’échantillonnage couverte et décrite en détail dans le cadre du système de gestion de la qualité (méthodes d’échantillonnage utilisées, fréquence d’échantillonnage, taille, types et nombre d’échantillons, analyse statistique, etc.).Les propriétés physiques et chimiques doivent être testées en laboratoire.Les critères de conformité des matières premières secondaires spécifiés au paragraphe 1 de l’annexe doivent être établis et décrits dans le cadre du système de gestion de la qualité mis en œuvre. |
| 1. Exigences applicables aux déchets à recycler pour obtenir des matières premières secondaires:
	1. seuls peuvent être utilisés les pneus hors d’usage correspondant à la classification des déchets et présentant des propriétés relatives aux déchets dangereux tels que spécifiés dans les règles et règlements;
	2. il est interdit d’utiliser les pneus hors d’usage contaminés par des substances dangereuses ou les déchets dangereux.
 | La qualité des matériaux de caoutchouc doit être évaluée au moyen d’une inspection visuelle.Les quantités de pneus hors d’usage réceptionnées et traitées, sont enregistrées conformément aux règles et réglementations applicables sur les formulaires officiels de statistiques environnementales. |
| 1. Les pneus hors d’usage doivent être traités selon les modalités suivantes:

3.1. les objets étrangers tels que les pierres, les morceaux de métal et les débris doivent être enlevés;3.2. les méthodes et les procédés utilisés ne doivent pas avoir d’impact négatif sur l’environnement;3.3. les règles et règlements régissant la gestion et la manipulation des déchets doivent être respectés. | Les pneus doivent être nettoyés mécaniquement ou manuellement. |

Annexe 2
au règlement nº
du Cabinet
[jour] [mois] 2018

**Déclaration attestant que les matières premières secondaires répondent aux critères de fin de l’état de déchet**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. | Coordonnées du transformateur des pneus hors d’usage: |
| Nom de la personne morale:nº d’immatriculation: |
| Adresse actuelle: |
| Adresse du siège: |
| Contact: |
| Téléphone: |
| Courriel: |
| 2. | Les exigences prévues par la spécification technique applicable à l’acheteur des matières premières secondaires, y compris la composition, la taille, les adjuvants, les propriétés physiques et chimiques, etc. (veuillez préciser les exigences techniques):Les matières premières secondaires issues des pneus hors d’usage répondent aux exigences définies dans les spécifications techniques. |
| 3. | Poids net de la cargaison exprimé en kg: |
| 4. | Les matières premières secondaires issues des pneus hors d’usage répondent aux critères de fin de l’état de déchet.\* |
| 5. | Le transformateur de pneus hors d’usage se conforme au système de gestion de la qualité mis en place. |
| 6. | Les matières premières secondaires incluses dans la cargaison sont uniquement destinées à une utilisation directe (veuillez préciser l’utilisation prévue): \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| 7.  | Déclaration du transformateur des pneus hors d’usage:Je confirme par la présente que les informations figurant dans la présente déclaration sont exactes et complètes. |
| 8. | Informations supplémentaires: |
| 9. | Représentant de l’opérateur économique* Nom complet:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* Fonction, signature:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
 |
| Date: |
| Signature: |

*\* Les critères sont définis à l’annexe 1 du règlement du Cabinet n ° \_\_\_\_ du [date] [mois] 2018 sur la procédure à suivre afin de mettre fin au statut de déchet des matériaux de caoutchouc obtenus à partir de pneus hors d’usage et font partie du système de gestion de la qualité des pneus hors d’usage.*